

## 16 - Conseil Municipal - Fixation du montant des indemnités des élus

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :**

### I. Contexte règlementaire

Les lois 92-108 du 3 février 1992, 2000-295 du 5 avril 2000 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixent le régime des indemnités de fonctions des élus. Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes établies par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 : 3 801,47 € au 01/01/2014) et correspondant à la strate démographique de Besançon sont :

- indemnité du Maire : au maximum égale à 145 % de l'indice brut 1015 (article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales),

- indemnité des Adjoints : au maximum égale à 66 % de l'indice brut 1015 (article L 2123-24 du CGCT). Elle peut dépasser ce maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé,

- indemnité des Conseillers Municipaux : au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1015 (article L 2123-24-1 du CGCT),

- Conseillers Municipaux Délégués : les Conseillers auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité sachant que le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints (article L 2123-24-1 du CGCT).

En outre, les élus des communes chefs-lieux de département peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Une majoration est également prévue pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elle peut être votée dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées aux articles L 2123-24 et R 2123-23 du CGCT (soit 72,5 %).

L'élue municipale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne pourra percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base soit 8 272,02 €.

Par ailleurs, la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires prévoit que la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à une retenue à la source libératoire de leur impôt sur le revenu selon un barème et une progressivité fixés par la loi de finances. Une fraction des indemnités est non imposable puisque représentative de frais d'emploi.

Les élus percevant ces indemnités sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). De plus, l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale affine tous les élus locaux au régime général de Sécurité Sociale.

Toutefois ne sont assujetties aux cotisations sociales que les indemnités de fonction dont le montant total brut est supérieur à 1 564,50 € par mois.

## II. Proposition de fixation des indemnités

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit ces indemnités à la date d'installation du Conseil Municipal, et de ne pas appliquer les majorations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- indemnité du Maire : 145 % de l'indice brut 1015
- indemnité des Adjoints : 49 % de l'indice brut 1015
- indemnité des Conseillers Municipaux Délégués : 16,5 % de l'indice brut 1015
- indemnité des Conseillers Municipaux : 7,5 % de l'indice brut 1015

Par ailleurs, une indemnité mensuelle pour frais de représentation est prévue pour les Maires (article L. 2123-19 du CGCT). Celle-ci serait fixée à 300 € mensuellement pour l'ensemble de la durée du mandat.

L'annexe récapitulative des élus concernés, conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, se trouve ci-dessous :

### **ANNEXE**

Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (récapitulatif)

**Indemnité du Maire** : 145 % de l'indice brut 1015

M. le Maire, Jean-Louis FOUSSERET

**Indemnité des Adjoints** : 49 % de l'indice brut 1015

D. DARD  
N. BODIN  
A. VIGNOT  
C. LIME  
D. POISSENOT  
A. GHEZALI  
M. ZEHAF  
P. BONTEMPS  
A.S. ANDRIANTAVY  
Y.M. DAHOU  
C. MICHEL  
C. DEVESA  
C. THIÉBAUT  
J.S. LEUBA  
S. JOLY  
T. MORTON

**Indemnité des Conseillers Municipaux Délégués : 16,5 % de l'indice brut 1015**

M. LOYAT  
E. ALAUZET  
E. BRIOT  
L. SIMON  
F. Gerdil-DJAOUAT  
I. SUGNY  
F. PRESSE  
D. SCHAUSS  
K. ROCHDI  
Y. POUJET  
F. ALLEMANN  
T. BIZE  
B. FALCINELLA  
P. JEANNIN  
P. CURIE  
E. MAILLOT  
E. DUMONT  
R. REBRAB  
C. CAULET  
A. POULIN  
M. EL YASSA  
G. CHALNOT  
S. WANLIN  
R. STHAL

**Indemnité des Conseillers Municipaux : 7,5 % de l'indice brut 1015**

O. FAIVRE-PETITJEAN  
C. COMTE-DELEUZE  
P. GONON  
J. GROSPERRIN  
M. VIENET  
P. BONNET  
M.L. DALPHIN  
M. SEBBAH  
S. PESEUX  
L. CROIZIER  
L. FAGAUT  
M. OMOURI  
P. MOUGIN  
J. ACARD

Indice brut 1015 : 3 801,47 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Propositions**

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions et de fixer les indemnités comme sus-évoqué.

**«M. LE MAIRE :** Vous savez que tout cela est régi par des règles très précises qui sont indiquées dans le rapport que vous avez là. L'indemnité du Maire c'est 145 % de l'indice brut 1015, l'indemnité des Adjointes 49 % de l'indice brut 1015, les Conseillers Municipaux Délégués 16,5 % de l'indice brut 1015 et les Conseillers Municipaux 7,5 % de l'indice brut 1015 et avec une indemnité mensuelle pour frais de représentation pour le Maire dont le montant est libre mais il est fixé depuis le début déjà à 300 € mensuellement pour l'ensemble de la durée du mandat.

**M. Pascal BONNET** : On aurait pu penser que dans ces temps de rigueur budgétaire vous n'ayez pas une quarantaine d'Adjoints et de Conseillers Délégués comme lors du mandat précédent d'autant qu'à l'Agglomération si le nombre de vice-présidents est réduit, il y aura, d'après ce que j'ai entendu dire, des conseillers délégués d'Agglo si bien qu'au bout du compte cela coûtera au moins aussi cher aux contribuables. Donc est-ce que vous n'auriez pas pu, sans douter de la qualité du travail des élus de la majorité, vous abstenir d'avoir autant de Conseillers Municipaux Délégués dans le contexte actuel de rigueur budgétaire ?

**M. LE MAIRE** : Oui effectivement c'est un débat que l'on pourrait avoir, je crois qu'il y a quand même beaucoup de travail à faire. C'est vrai aussi à l'Agglomération, vous le verrez, on parlera des vice-présidents, des conseillers communautaires délégués à l'Agglomération puisqu'à cette heure d'ailleurs les secteurs sont en train de se réunir, je crois qu'il y a encore une réunion ce soir mais cela nous en reparlerons, oui on peut toujours. Vous savez, le problème des indemnités c'est aussi un problème de démocratie. Je crois qu'un certain nombre de personnes ici, toutes, ont beaucoup de travail et lorsque l'on est élu ou que l'on est conseiller communautaire délégué on doit prendre aussi effectivement du temps pour accomplir sa tâche et si l'on veut éviter qu'il n'y ait que des retraités ou des professions libérales, même si pour les professions libérales ce n'est d'ailleurs pas toujours facile de se libérer, il faut qu'il y ait une totale transparence, et là c'est le cas et qu'il y ait effectivement des indemnités qui soient versées aux élus qui ont en charge des responsabilités, tout cela étant vous le savez, totalement contrôlé par les services de l'Etat qui vérifient l'effectivité des délégations. Voilà ce que je voulais vous dire Monsieur BONNET. Donc personne ne demandant la parole je vais mettre aux voix ce rapport.

Quels sont ceux qui sont contre ?

**M. Philippe MOUGIN** : Monsieur le Maire, il y avait un petit truc qui me chiffonnait, les indemnités des Conseillers Municipaux au-dessus de la page c'est au maximum de 6 % de l'indice brut et dans le bas de page la présentation du projet est à 7,5 %, alors est-ce qu'il y a une majoration. C'était juste une question.

**M. LE MAIRE** : Oui vous avez raison, je dois vous avouer que je ne sais pas... Si elle est au maximum égale à 6 % cela paraît difficile qu'elle soit à 7,5 % !

**M. Anthony POULIN** : C'est indiqué dans le rapport que pour les villes de plus de 100 000 habitants il peut y avoir une majoration de 25 % donc ça rentre dans ce cadre-là.

**M. LE MAIRE** : D'accord. C'est d'ailleurs vrai pour l'indemnité du Maire, c'est vrai pour les Adjoints, il peut y avoir 25 % de plus qui n'est pas sollicité -d'ailleurs c'est indiqué sur ma petite note, j'avais bien été briffé mais je n'avais pas lu jusqu'au bout ma note-. Donc c'est pour cela Monsieur MOUGIN, c'est parce qu'il y a une possibilité de majorer de 25 % pour les villes de plus de 100 000 habitants. Merci Anthony pour ta lecture attentive des documents.

Je mets ce rapport là au vote. Quels sont ceux qui sont contre, qu'ils lèvent la main ? 12. Quels sont ceux qui s'abstiennent ? Il n'y en a pas. Les autres sont donc pour. 12 contre, le reste pour. Je vous remercie».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (12 contre) a décidé de se prononcer favorablement sur ces propositions et de fixer les indemnités des élus comme sus-évoqué.

*Récépissé préfectoral du 18 avril 2014.*